

noncé bien fortement en faveur de cette législation.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai seulement mentionné l'honorable député de Carleton, qui a dit, si j'ai bien compris—et je crois que je cite correctement ses paroles,—que cette loi pourrait être bonne à adopter en d'autre temps. Je n'a pas affirmé qu'il ait dit que c'était une bonne loi.

M. CARVELL: J'ai dit que ce serait une question que de savoir si c'était une bonne loi à adopter à une autre époque.

L'hon. M. DOHERTY: Je suis convaincu que la loi est bonne. Je ne sais pas si j'ai réussi à en convaincre la Chambre, mais j'ai donné les raisons qui ont provoqué cette opinion chez moi, et c'est parce que je la crois bonne que je demande à la Chambre de l'adopter.

Quand je résolus de soumettre ce projet, je me rendais bien compte que, par suite d'un concours de circonstances, il y aurait des personnes—je ne veux pas me servir d'expressions blessantes—qui m'attribueraient, pour avoir agi ainsi dans le moment actuel, le motif qui a été signalé cet après-midi. Je me croirais un homme lâche—et quels que soient mes manquements, je ne suis pas un lâche—si j'hésitais à présenter une bonne loi dans une circonstance particulière par crainte des injures dont on m'a abreuvé cet après-midi. J'aurais failli à mon devoir si, convaincu de l'opportunité de cette mesure, j'avais eu peur de la présenter parce que je prévoyais d'être attaqué comme je l'ai été cet après-midi; et certes ces vitupérations n'auront pas l'effet de m'arrêter à mi-chemin. Je suis bien prêt à laisser le public juger mes motifs et dire jusqu'à quel point cette loi ravalerait l'administration de la justice. Puis-je dire, sans offenser personne, que la violence même du langage dont on s'est servi à mon égard est, pour moi, la démonstration la plus évidente qu'on n'a rien à dire contre la loi?

M. ROSS: Le ministre a-t-il reçu de la part de sociétés d'avocats, de représentants du ministère public ou de législatures provinciales, des plaintes sur la nature vexatoire de l'ancienne loi?

L'hon. M. DOHERTY: Aucune. L'honorable député parle de l'ancienne loi; je dois dire qu'il n'existait aucune loi ancienne, uniforme pour tout le Dominion.

M. ROSS: Je veux dire la loi actuelle.

L'hon. M. DOHERTY: La loi actuelle est variable d'une province à l'autre; et il

n'aurait pas pu venir de plaintes de ma propre province au sujet du mal dont je parle, parce que la loi de ma province protège l'accusé sous ce rapport. Il aurait pu y en avoir des autres provinces, où le juge a le pouvoir de convoquer un jury nombreux; mais, comme je l'ai dit il y a un instant, on ne m'a pas fait de plaintes et je n'ai pas agi sous l'impulsion de rapports de ce genre. A mon avis, si l'on constate qu'une loi, et spécialement une loi nécessaire à la protection de la liberté de l'individu, entraîne des abus que l'on peut entièrement empêcher sans causer de tort à personne, il importe d'amender aussitôt cette loi.

Permettez-moi d'indiquer un mal qui arrive quand il y a possibilité d'abus. Si l'abus est possible, en mainte circonstance on en tiendra coupables ceux qui ont en mains l'application de la loi. Si ce pouvoir illimité est confié au représentant du ministère public, il peut, en l'exerçant d'une manière parfaitement légitime, se voir en butte à des imputations odieuses; je l'ai été cet après-midi. Cela n'est pas du tout à désirer, et la présente loi a pour objet d'éloigner cette possibilité, tout en laissant au procureur de la couronne tous les droits qu'il avait déjà, sauf le contrôle du tribunal. En ce qui regarde la loi même du Manitoba dont il a été question, je n'en critique pas les motifs, non plus que les intentions de ses auteurs. Malheureusement, parce que cette loi rendrait l'abus possible et que certaines causes ont soulevé beaucoup d'animosité, une partie du public a prétendu qu'on avait fait la loi pour mettre la couronne en mesure de pratiquer cet abus; qu'elle avait précisément pour objet d'atteindre les adversaires politiques. Je n'en crois rien, et il est malheureux qu'une partie de la population pense ainsi. Il est malheureux que le changement opéré dans la loi ait coïncidé avec l'approche des procès politiques. Quant à l'amendement que je propose, il ne donne lieu à aucun soupçon de cette nature et il nous assurera les grands avantages que j'ai dits.

En somme, eu égard aux intentions qu'on m'a prêtées, eu égard, surtout, aux accusations renversantes portées par l'honorable représentant de Rouville, qui m'a reproché d'avoir dégradé l'administration de la justice et de l'avoir traînée dans la fange—j'oublie de quels termes exactement il s'est servi,—permettez-moi de dire ceci: dans mon opinion, cette loi-ci ne fait que fournir une garantie nouvelle de la liberté du sujet, sans porter atteinte aux droits de la couronne; et pour ma part, si, durant ma brève carrière en cette Chambre et comme ministre, je n'avais fait rien autre chose que